



Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes

(Loi sur les stupéfiants, LStup)

Modification du 27 février 2019

Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée sous www.droitfederal.admin.ch fait foi.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 118 et 123 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

I

La loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup)³ est modifiée comme suit:

Art. 8a Essais pilotes

¹ Après audition des cantons et des communes concernés, l'Office fédéral de la santé publique peut autoriser des essais pilotes scientifiques impliquant des stupéfiants ayant des effets de type cannabique, qui:

- a. sont limités dans l'espace, dans le temps et dans leur objet;
- b. permettent d'acquérir des connaissances concernant l'effet de nouvelles réglementations sur l'utilisation de ces stupéfiants à des fins non médicales, et
- c. sont menés de manière à assurer la protection de la santé et de la jeunesse ainsi que de la sécurité et de l'ordre publics.

² Le Conseil fédéral fixe les conditions de la réalisation des essais pilotes. Dans ce cadre, il peut déroger aux art. 8, al. 1, let. d, et 5, 11, 13, 19, al. 1, let. f, et 20, al. 1, let. d et e.

³ Les stupéfiants ayant des effets de type cannabique qui sont remis dans le cadre des essais pilotes ne sont pas soumis à l'impôt sur le tabac tel qu'il est défini à l'art. 4 de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac⁴.

¹ RS 101
² FF ...
³ RS 812.121
⁴ RS 641.31

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Sa durée de validité est de dix ans.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.